

**Arrêté Préfectoral n° 1122-21-20-132
de mise en demeure
Société UNITED CAPS
Commune de VALFRAMBERT**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant Madame Françoise TAHÉRI, préfète de l'Orne ;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères) ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères) ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) ;

Vu la preuve de dépôt en date du 20 décembre 2018 déclarant la société United Caps comme relevant du régime de la déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) pour les rubriques 2661, 2662 et 2663 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 05 avril 2019, et notamment son article 2.1.1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 07 octobre 2021, transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le site United Caps doit disposer en permanence des moyens en eau suffisants pour éteindre un incendie pour une durée de 2 heures ;

CONSIDÉRANT que ces moyens en eau sont prescrits à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2019, et qu'ils se composent d'un poteau incendie situé à l'entrée du site et d'une réserve d'eau d'au moins 300 m³ située à moins de 400 mètres du site ;

CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que la réserve d'eau de 360 m³ située à moins de 400 mètres du site était totalement vide ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas à proximité ou sur son site de moyens en eau permettant de compenser le caractère inopérant de la réserve d'eau de 360 m³ ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie, les moyens en eau actuellement disponibles sur le site sont insuffisants ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société United Caps de respecter la prescription de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2019 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne.

A R R È T E

ARTICLE 1^{er}

La société United Caps, dont le siège social est situé au 1419 route de Chilly à Messia sur Sorne (39570), exploitant une unité de fabrication de capsules et bouchons en PEHD/PE/PP sur son site situé « rue de la palette » à VALFRAMBERT (61250), est mise en demeure de respecter, **sous 2 mois**, les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2019, en justifiant notamment de la suffisance des moyens en eau en cas de sinistre. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans les mêmes délais, tout document (réalisation de travaux, photos...) permettant de justifier le respect de cette obligation

Le délai pour respecter cette mise en demeure est à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne et affiché en mairie de Valframbert.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société United Caps, sise Rue de la palette à VALFRAMBERT (61250).

ARTICLE 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, monsieur le maire de la commune de Valframbert, ainsi que monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 24 NOV. 2021

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Marie CORNET

